



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n°20-DDTM85-308
INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA COMMERCIALISATION ET LE COLPORTAGE DU GIBIER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-8 et L.424-12,
VU l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux,
VU l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
VU l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 11 mars 2020,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage des gibiers désignés ci-après, sont interdits dans le département de la Vendée pendant la période suivante :

GIBIERS	PÉRIODE D'INTERDICTION
Lièvre, perdrix, faisan (Coq et poule) et pigeon ramier	Du 20 septembre 2020 au 19 octobre 2020 inclus

Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44 041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le 25 mai 2020
Le Préfet,


Benoît BROCCART

